



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022-350-1 du 16 décembre 2022**

Objet: Interdiction temporaire sur les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue de vente, d'achat, de détention, de transport et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 557-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que durant le match qui opposera la Croatie et le Maroc, le 17 décembre 2022 à 16h00 et le match qui opposera l'Argentine et la France le 18 décembre 2022 à 16h00, dans le cadre de la petite finale et de la finale de la Coupe du monde de football, des rassemblements spontanés ou programmés peuvent se dérouler sur le domaine public dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue ;

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 31  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes où la police est étatisée, de veiller au bon ordre ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet, en vertu de l'article L. 2214-4 du CGCT, de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint Affrique, Sainte Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue du vendredi 16 décembre 2022 (20 H 00) au lundi 19 décembre 2022 (08 H 00), la vente, l'achat, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique.

**Article 2** : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés ainsi que les tirs dûment déclarés en préfecture et autorisés.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.



Charles GIUSTI

---

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Publié le 16/12/22